

## Arrêt

n° 85 066 du 24 juillet 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 septembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 208.336 du 21 octobre 2010, cassant l'arrêt du Conseil de céans n° 37 769 du 28 janvier 2010.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2012 convoquant les parties à comparaître le 19 avril 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante, qui comparaît en personne, et Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Par courrier du 29 mai 2006, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 26 février 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire, décisions qui lui ont été notifiées, le 17 avril 2008. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 37 767 du 28 janvier 2010.

1.2. Par courrier daté du 5 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'encontre de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 16 septembre 2009, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

«Motif: la demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

*Une attestation médicale concernant le malade visé à l'article 9ter, §1 de la loi et toute autre information utile ou toute autre pièce utile se rapportant au malade (AR du 17 mai 2007 article 7, §1, alinéas deux et trois).*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical daté du 20/02/2009 établissant l'existence d'une affection chronique ainsi que le suivi d'un traitement. Toutefois, le certificat médical ne précise pas quelle est la pathologie de l'intéressée ni la nature du traitement suivi.*

*Notons également que l'intéressé ne joint aucune pièce complémentaire.*

*A cet égard, il convient de remarquer qu'il ressort de l'article 7 §1 et 2 que la demande doit être accompagnée des renseignements et pièces utiles dont l'intéressé dispose au moment de l'introduction de la demande et que si ces éléments ne sont pas transmis ou transmis partiellement seulement lors de la demande introductory, le délégué du Ministre déclare la demande irrecevable.*

*Par conséquent, les renseignements prévus à l'art. 7§1, 3° étant manquants, la demande est déclarée irrecevable.*

*Soulignons toutefois qu'il est loisible à l'intéressée d'introduire une nouvelle demande accompagnée d'informations médicales exhaustives.»*

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

*L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (Art.7 alinéa1,2° de la loi du 15 décembre 1980).*

1.4. Le 21 septembre 2009, la partie requérante a introduit un recours tendant à l'annulation de ces décisions devant le Conseil de céans, lequel les a annulées, par un arrêt n° 37 769, prononcé le 28 janvier 2010.

1.5. Saisi d'un recours en cassation administrative de cet arrêt, le Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 208.336 du 21 octobre 2010, cassé celui-ci et renvoyé la cause devant le Conseil de céans, autrement composé.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

Faisant valoir l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et un extrait des travaux préparatoires de cette loi, elle soutient qu'il semble que ce soit un attaché, qui n'est donc pas médecin, qui a pris la première décision attaquée, et évoque le respect du secret médical, qui ne peut être levé que selon des modalités précises et ce entre médecins. En tout état de cause, la partie requérante insiste sur le fait que le certificat médical produit rencontre les exigences de la loi et détermine à suffisance la gravité de la pathologie de la requérante. La partie requérante invoque l'arrêt n°27 894, rendu par le Conseil en date du 27 mai 2009, lequel rappelle la différence qu'il y a lieu de faire entre la phase de la recevabilité et

celle au fond de l'examen d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et du « *principe général de droit de la proportionnalité (bonne administration)* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir notifié un ordre de quitter le territoire alors qu'une demande fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite. A cet égard, elle rappelle les limites qui s'imposent à la partie défenderesse dans l'usage de son pouvoir discrétionnaire et fait valoir qu'« *On ne peut aussi comprendre la décision attaquée que soit par l'« inadvertance » manifestement fautive d'une de ces deux parties (l'office et/ou la commune) – la deuxième manquant manifestement à son obligation de soins [sic] [...]* ».

2.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère aux arguments développés en termes de requête. Elle ajoute que l'enseignement exposé dans l'arrêt du Conseil de céans cité dans son premier moyen a été confirmé par un arrêt ultérieur.

### **3. Discussion.**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 9ter, §1<sup>er</sup>, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, selon lequel :

« *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui dispose d'un document d'identité et souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou à son délégué.*

*L'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie. L'appréciation du risque précité et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Il peut, si nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.»*

Le Conseil rappelle également que l'article 7, § 1<sup>er</sup> et § 2, de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, dispose ce qui suit :

« *§ 1. La demande d'autorisation de séjour, visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi, doit être introduite par lettre recommandée adressée au délégué du ministre. La demande est accompagnée des documents et renseignements suivants :*

- 1°[...]*
- 2°un certificat médical relatif à sa maladie visée à l'article 9ter, § 1er, de la loi ;*
- 3° tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie dont il dispose en date de l'introduction de la demande ;*
- 4°[...].*

*§ 2. Sous réserve des dispositions prévues à l'article 9ter, § 3, de la loi, le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1er ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductory, ou si cette demande n'a pas été introduite par recommandé. [...] ».*

3.1.2. Ainsi que relevé dans l'arrêt du Conseil d'Etat n° 208.336 du 21 octobre 2010, rendu dans la même affaire, d'une part, l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, précise que « *l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie* », c'est-à-dire, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de la même disposition, tout renseignement de nature à établir qu'il « *souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » et, d'autre part, l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, reconnaît un certain pouvoir d'appréciation au délégué du ministre qui

«déclare la demande irrecevable lorsque les documents et les renseignements visés au § 1<sup>er</sup> ne sont pas transmis ou sont transmis partiellement seulement lors de la demande introductory ». Ainsi que le précise le Conseil d'Etat dans le même arrêt, c'est à la suite d'une remarque de la section de législation du Conseil d'Etat que le Roi a ajouté, aux deux exigences de produire des documents d'identité (article 7, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>) et un certificat médical relatif à sa maladie (2<sup>o</sup>), l'obligation de transmettre « tout autre renseignement ou pièce utile concernant sa maladie » dont il dispose à la date de l'introduction de la demande (3<sup>o</sup>) et que le Roi a précisé qu'une demande devait être déclarée également irrecevable «lorsque les documents et les renseignements visés au § 1<sup>er</sup> [...] sont transmis partiellement seulement», le rapport au Roi précisant que « cette modification résulte d'ailleurs directement de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 ». Le Conseil d'Etat en conclut « qu'il appartient au délégué du ministre, au stade de la recevabilité, d'examiner le contenu des éléments fournis par l'étranger - en ce compris le certificat médical - afin de déterminer s'il contient les données utiles, au regard de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980; que le certificat médical ne doit pas, pour autant, nécessairement faire mention de la pathologie ou préciser le traitement médical à suivre; qu'il suffit que le certificat médical indique, par exemple, que l'intéressé ne peut être éloigné du territoire ou qu'il puisse se déduire des renseignements fournis dans le certificat médical qu'il ne peut souffrir un tel éloignement ».

3.1.3. Enfin, s'agissant des obligations de motivation qui pèsent sur l'autorité administrative et dont la violation est invoquée par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.4. En l'espèce, il échét de constater que le certificat médical, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2., est complété de la manière suivante :

« [...] 5 Affection chronique  
Améliorable ? Oui  
Guérissable ? Oui  
Pronostic vital ? Bon  
Soins médicaux en cours ? Oui  
Traitement envisagé ? Oui , Chirurgical – Médical  
Médication observée ? Non – Oui  
[...]

*L'affection empêche-t-elle le malade de se déplacer ? [non complété]*

*7 Le malade peut-il voyager ? Oui Délai > 1 an  
[...].*

S'agissant de ce certificat médical, force est de constater qu'il ne précise aucunement la nature de la pathologie endurée par la requérante, ni celle du traitement suivi, sans, par ailleurs, indiquer que la requérante ne peut être éloignée du territoire et sans qu'il puisse se déduire de ces mentions que celle-ci ne peut souffrir un tel éloignement.

En conséquence, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement pu, sans violer les dispositions visées au moyen, déclarer la demande irrecevable en estimant que « [...] les renseignements prévus à l'article 7§1<sup>er</sup> étant manquants, la demande est déclarée irrecevable».

Pour le surplus, s'agissant de l'argument du secret professionnel invoqué, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat susmentionné que, si le certificat médical produit ne doit pas nécessairement mentionner la pathologie ou la nature du traitement, il doit toutefois en ressortir des données utiles au regard de l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise des décisions attaquées, *quod non* en l'occurrence.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait le principe de proportionnalité. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil observe que la seconde décision attaquée – l'ordre de quitter le territoire – a été prise concomitamment à la première décision attaquée, le 5 juin 2009, alors qu'il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dont se prévaut la partie requérante, a été introduite le 8 juin 2009, soit postérieurement.

Il en résulte que la partie défenderesse n'avait pas connaissance, au moment de prendre sa décision, de cette demande d'autorisation de séjour et qu'il ne peut donc lui être reproché de ne pas avoir tenu compte des motifs invoqués par la requérante dans cette demande (dans le même sens : C.E., arrêts n° 119.762 du 23 mai 2003, 87.105 du 9 mai 2000 et 80.066 du 5 mai 1999). Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant du reproche adressé par la partie requérante à l'administration communale qui a réceptionné la demande d'autorisation de séjour invoquée, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'y a pas intérêt dès lors qu'elle est restée en défaut d'appeler cette administration à la cause.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,	Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Mme M.-L. YA MUTWALE,	Juge au contentieux des étrangers
Mme C. DE WREDEE,	Juge au contentieux des étrangers
Mme A. P. PALERMO,	Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS